

Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2022**

Pôle : EAU  
Affaire suivie par : ROMAN Franck  
Tel : +33 4 92 30 20 93  
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
à  
**Société d'Exploitation Bois du Sud Ouest**  
**Boulevard du Président G.Saragat**  
**Quartier de la cellulose**  
**31800 SAINT-GAUDENS**

**OBJET :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Franchissement du ravin de l'Ausset pour exploitation forestière sur les communes de MANOSQUE et de SAINT-MARTIN-LES-EAUX  
**Courrier de notification de récépissé de déclaration**

**REFER :** 0100007629

**P.J. :** récépissé de déclaration, arrêté de prescriptions générales, prescriptions OFB

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 24 octobre 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**le franchissement du ravin de l'Ausset pour exploitation forestière sur les communes de MANOSQUE et de SAINT-MARTIN-LES-EAUX,**

dossier enregistré sous le numéro : **0100007629.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération, ainsi que les prescriptions particulières de l'Office Français de la Biodiversité.

**Par ailleurs, je vous rappelle les prescriptions suivantes à respecter durant la phase chantier :**

- le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier ;
- Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne la circulation, le

stationnement et l'entretien des engins. A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau.

-A l'issue du chantier, un compte-rendu d'exécution est adressé au service instructeur par voie postale et électronique.

**J'attire votre attention** sur le fait que le Ravin de l'Ausselet présente des enjeux environnementaux forts : il est classé dans l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, pour la truite fario et le barbeau méridional, et des écrevisses à pieds blancs ont été signalées sur le tronçon aval. Bien qu'en assec en septembre dernier du fait de la sécheresse marquée de 2022, c'est un cours d'eau qui peut être en eau une majeure partie de l'année. Je vous invite à en tenir compte pour planifier vos interventions durant la période la plus favorable, lorsque le cours d'eau est en assec.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques

**Copie :** stephane.tabouret@fibre-excellence.com  
sd04@ofb.gouv.fr  
pierre-jean.alem@ofb.gouv.fr



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le

**16 NOV. 2022**

Pôle : EAU  
Affaire suivie par : ROMAN Franck  
Tel : +33 4 92 30 20 93  
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE FRANCHISSEMENT DU RAVIN DE L'AUSSELET POUR EXPLOITATION FORESTIÈRE  
COMMUNES DE MANOQUE ET SAINT-MARTIN -LES-EAUX  
ENREGISTRÉ SOUS LE NUMÉRO 0100007629**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au guichet unique de l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 24 octobre 2022, présenté par la SEBSO, enregistré sous le N° 0100007629 et relatif au franchissement du ravin de l'Ausselet pour exploitation forestière ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Société d'Exploitation Bois du Sud Ouest  
Boulevard du Président G.Saragat  
Quartier de la cellulose  
31800 SAINT-GAUDENS**

concernant le franchissement du ravin de l'Ausselet pour exploitation forestière dont la réalisation est prévue dans les communes de MANOSQUE et SAINT-MARTIN-LES-EAUX.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :

- Passage à gué existant sur le Ravin de l'Ausselet ;
- Nombre total de traversées : 6 à 8 ;
- Nombre journalier de traversées : 3 à 4 ;
- Durée des travaux : 2 jours ;
- Conditions de franchissement : En période d'assec du cours d'eau, et hors période pluvieuse.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	10 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014  NOR : DEVL1404546A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé conformément au dossier déposé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de MANOSQUE et SAINT-MARTIN-LES-EAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

